



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DPE8/Pôle Académique des
Retraites

Dossier suivi par
Laurence MOURAND

Téléphone
03 83 86 20 35

Courriel
ce.par@ac-nancy-metz.fr

Pôle des personnels du 2nd
degré

Sébastien Clos
03 83 86 22 93

sebastien.clos@ac-nancy-metz.fr

Pôle des personnels du 1^{er}
degré et IATSS

Janick Berton
03 83 86 21 85

janick.berthon@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 30013
54035 NANCY Cedex

Accueil du public
du lundi au vendredi de 8h30
à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Nancy, le 16 mai 2019

La rectrice de la région académique Grand Est
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Éducation Nationale ;
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement ;
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
circonscription ;
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école ;
Madame la Directrice territoriale Grand-Est CANOPE ;
Madame la Déléguée Régionale de l'ONISEP ;
Madame la Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse et des Sports ;
Monsieur le Directeur de l'ENSAM campus METZ ;
Messieurs les Directeurs du CROUS, du CREPS ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques ;
Mesdames et Messieurs les Chefs de service.

Objet : Admission à la retraite des personnels d'enseignement du 1^{er} degré et du 2nd degré, des personnels d'éducation, des psychologues et des personnels IATSS - Campagne 2020

Site internet : <https://ensap.gouv.fr>

La réforme de la gestion de la relation à l'utilisateur définit conjointement avec l'ensemble des employeurs de la fonction publique d'État un nouveau processus de départ à la retraite.

Ce changement de mode de gestion des dossiers est applicable dans notre académie depuis le 1^{er} septembre 2017.

1 – Constitution du dossier de pension

Vous effectuerez votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé disponible sur le portail **ensap.gouv.fr**.

Une information à ce sujet est disponible sur PARTAGE (*portail intranet de l'académie succédant au PIAL*), rubrique « Vie de l'agent », « Actions et prestations sociales », « Retraites » : « Note académique CIR et Retraite ».

À l'issue de votre demande en six étapes, vous recevrez un mail de confirmation contenant le récapitulatif de celle-ci ainsi que le document de demande de radiation des cadres à imprimer, signer et à retourner par voie hiérarchique au Pôle académique des retraites (DPE8).

Dès lors, le Service des Retraites de l'État deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension par téléphone : 02 40 08 87 65 ou par formuel à l'adresse :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

2 – Calendrier de transmission

Votre demande de radiation des cadres imprimée, datée, signée, devra me parvenir par la voie hiérarchique pour le **31 août 2019**.

Important :

Si vous sollicitez un départ anticipé au motif de *l'invalidité*, vous n'êtes pas concerné par cette procédure numérisée.

Il vous appartient de renseigner l'imprimé spécifique EPI 10 téléchargeable à partir du portail **retraitesdeletat.gouv.fr** : onglets «invalidité», «formulaire» et me l'adresser par la voie hiérarchique le plus rapidement possible.

3 – Les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

L'attention de ces personnels est attirée sur les deux points suivants :

- Les personnels dont l'admission à la retraite prendra effet entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 octobre 2020 seront affectés sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans leur dernier établissement. Il n'est pas exclu qu'ils soient sollicités le cas échéant pour assurer des remplacements dans leur établissement ou à proximité.

- Les personnels dont l'admission à la retraite interviendra à compter du 01/09/2020 ne seront pas promouvables lors de la campagne 2020 du tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps dans la mesure où ils ne seront plus en position d'activité à la date d'effet de la promotion, soit le 01/09/2020.

4 – Les personnels enseignants du 1^{er} degré

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1^{er} degré intervient **impérativement au 1^{er} septembre** conformément à l'article L921-4 du Code de l'Éducation, sauf pour les motifs suivants :

- Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- Limite d'âge
- Invalidité

5 – Les personnels ATEE

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale des agents des Collectivités Locales) :

En leur qualité de fonctionnaire territorial, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Région Grand Est ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale :

Dans ce cas, les personnels détachés sont invités à transmettre, par la voie hiérarchique, leur dossier de pension au Pôle Académique des Retraites/DPE8, en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de N.B.I., de disponibilité... obtenu(s) auprès de la collectivité.

La pension sera calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement sauf si l'intéressé demande expressément, **dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres**, que ladite pension soit liquidée par le Ministère de l'Éducation Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (*Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n°2008-594 du 23 juin 2008*).

6 – Retraite additionnelle fonction publique (R.A.F.P.)

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. tableau paragraphe suivant) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...).

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, cette prestation n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulation par mes services. Elle est calculée et versée par le Ministère de l'action et des comptes publics lors de votre départ.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 3 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

7- Âge légal de départ à la retraite – Limite d'âge

| Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire. | | |
|---|--------------------------------------|------------------|
| Année de naissance | Âge d'ouverture des droits à pension | Limite d'âge |
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 66 ans et 7 mois |
| 1955 et au-delà | 62 ans | 67 ans |

| Fonctionnaires de catégorie active (instituteur) et fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et ayant plus de 15 ans de services actifs. | | |
|--|--------------------------------------|------------------|
| Année de naissance | Âge d'ouverture des droits à pension | Limite d'âge |
| 1958 | 56 ans et 2 mois | 61 ans et 2 mois |
| 1959 | 56 ans et 7 mois | 61 ans et 7 mois |
| 1960 et au-delà | 57 ans | 62 ans |

8 – Cumul Emploi/Retraite

(notice d'information disponible sur le site retraitesdeletat.gouv.fr)

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- La demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;
- La reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul ;
- Le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (cotisation retraite à fonds perdus).

Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul quelle que soit la date de la pension.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de votre établissement.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général,



François BOHN